

ignorants les Commandements de Dieu,
et les choses nécessaires au salut ou au-
ront exercé quelqu'autre œuvre de pié-
té et de sainteté que ce soit, toutes les
fois pour chaque exercice des œuvres
piètes, nous leur accordons en la forme
accoutumée de l'Eglise, foixante jours
des pénitences qui leur auoient été en-
jointes, ou qu'ils devroient d'autre part
en quelque maniere que ce pût être.
Ces présentes devant valoir à perpétuité
pour tout le temps à venir. Or,
nous voulons que s'il a été accordé au-
trefois, aux dits Confrères et Sœurs,
ou Associés, accomplissant les choses
qui ont été dites ci-devant, quelqu'autre
Indulgence à perpétuité, ou pour
un temps qui ne soit encore écoulé;
et que si la dite Confrérie ou Associa-
tion est déjà incorporée à quelque Ar-
chiconfrérie, ou soit incorporée à l'a-
venir, ou unie en quelqu'autre manie-
re ou bien aussi soit instituée, en quel-
que maniere que ce soit, que les Pré-
sentes, et toutes autres Lettres Aposto-
liques ne leur servent en aucune ma-
niere; mais que dès là elles soient nul-